

Avis nr R-3/2019 de la Commission d'accès aux documents :

(demande de révision de Monsieur...)

Par courrier recommandé du 15 avril 2019, reçu le 17 avril 2019, Maître Christian Biltgen a au nom et pour compte de Monsieur ... et en application de l'article 10 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte saisi la CAD pour avis alors qu'il s'est vu opposer par courrier du 3 avril 2019 de la part de l'administration communale de WEISWAMPACH un refus de communication de dossiers administratifs concernant des autorisations de construire.

Par courriel du 19 avril 2019, Maître Biltgen a encore communiqué des documents supplémentaires.

L'AC de Weiswampach a dans un courrier du 3 avril 2019 motivé sa décision de refus par une absence **d'intérêt à agir** dans le chef de Monsieur

Dans un courrier du 16 avril 2019 adressé à Maître Biltgen, elle a en outre invoqué l'article 7 de la loi en faisant état du fait que la demande était manifestement abusive par son nombre, son caractère systématique ou répétitif.

1) La CAD rappelle le libellé de l'article 3 de la loi qui prévoit une obligation de communication « ...à toute personne physique ou morale qui en fait la demande sans que celle-ci ne soit obligée de faire valoir un intérêt. »

Un demandeur ne doit partant pas faire valoir un intérêt particulier pour invoquer les droits reconnus dans la loi précitée du 14 septembre 2018.

2) En ce qui concerne l'applicabilité éventuelle du point 3) de l'article 7, l'AC affirme que Monsieur ... solliciterait « systématiquement copie des autorisations de construire délivrées. »

Avant de trancher cette question, la CAD aimerait connaître davantage de détails et notamment le nombre exact des demandes de communication introduites Monsieur

....

Pierre Calmes

Tania Braas

Tine A. Larsen

Louis Oberhag

Jean- Claude Olivier